

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Délibération n° 24-02-04

Séance du 27 février 2024

FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT **MODIFICATION DES STATUTS**

L'an deux mille vingt-quatre le vingt-sept février, à dix-huit heures, le Comité Syndical s'est réuni au siège à Nangis, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Éric JEUNEMAITRE, Président.

Selon l'article 2 des statuts, le Comité Syndical est composé de **97** membres titulaires : **32** délégués pour la communauté de Communes « Bassée-Montois », **19** délégués pour la communauté de Communes de la Brie Nangissienne, **38** délégués pour la Communauté de Communes du Provinois, **4** délégués pour la communauté de communes de la Brie des Rivières et Châteaux, **1** délégué pour la Communauté de Communes des Deux Morin, **3** délégués pour la Communauté de Communes du Val Briard.

Titulaires présents : M. et Mmes MYTNIK, LECONTE, BALDY, HARSCOET, POMMIER, BRICHET, MEBARKI, BREUGNOT, LE BOUTER, COUPAS, SCHIDLOWER, MARTINET, DUVERNEIX, DELANNOY, SOSINSKI, DEUDON, CONDAMINET, FENOT, BOURBONNEUX, CASTAING, BAGUE, SOLER, BEAUGELET, MASSON, BOUSSARD, AGNUS, BACHELET, BELLACHE, DE BISSCHOP, BOURCIER, CIOTTI, COURVOISIER, CRAPARD, CARTER, FABRE, LAMBERT, GRAJQEVCI, JEUNEMAITRE, LEBAT, LEGRAND, MARCHAND, MAZZUCHELLI, PANNIER, PERNEL, VESAIGNE

Suppléants présents : M. et Mmes DACQUAY, CHANTRAIT, RIVOIRE, SERRE, COCHELIN, CANAPI, PITA, DELENIN

Représentés : M et Mmes CAFFIAUX (donne pouvoir à BRICHET), FLAMEY (donne pouvoir à DUVERNEIX), RAMEAUX (donne pouvoir à AGNUS), PATRON (donne pouvoir à JEUNEMAITRE), LE BOUTER (donne pouvoir à LECONTE), GALLOIS (donne pouvoir à FABRE)

Excusés : M. et Mmes DE MEULENAERE, LANGLET, SIVANNE, LEBERTOIS

Secrétaire de séance : MME CRAPARD

Date de la convocation : 16 février 2024
Nombre de délégués en exercice : 97
Nombre de délégués présents : 53
Suffrage exprimé : 59

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Délibération n° 24-02-04

Séance du 27 février 2024

FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT
MODIFICATION DES STATUTS

Monsieur le Président rappelle que, par délibération n° 18-09-03 du 6 septembre 2023, le Comité syndical a approuvé la modification des statuts suite aux demandes de la préfecture.

En date du 20 décembre 2023, nous avons reçu de la préfecture, un courrier, suite à l'intégration de la commune de Saint-Martin-du-Boschet. La préfecture nous recommande une révision de la rédaction des dispositions de l'article 2 des statuts « Composition » afin de préciser le nom des communes de chaque EPCI membre, couvertes par le syndicat. (Annexe 1)

LE COMITE SYNDICAL APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE,

APPROUVE LA MODIFICATION DES STATUTS EN ANNEXE.



Ainsi fait et délibéré
Pour expédition conforme,
Le Président,

Éric JEUNEMAITRE

Certifié exécutoire et transmis en Préfecture, le 5 mars 2024

Affiché, le 5 mars 2024

Le Président,

Éric JEUNEMAITRE



SMETOM-GEEODE

STATUTS

ARTICLE 1 – CREATION – DENOMINATION :

En application de l'article L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé un Syndicat Mixte qui prend la dénomination suivante :

« Syndicat Mixte de l'Est Seine et Marne pour le Traitement des Ordures Ménagères (S.M.E.T.O.M.) (G.E.E.O.D.E.) Gestion Ecologique et Economique des déchets ménagers : Objectif de Développement durable pour l'Environnement)»

« S.M.E.T.O.M. G.E.E.O.D.E. »

Conformément à l'article L.5711-1, ce Syndicat Mixte ne comprenant comme personne morale que des Communes, des Syndicats de Communes, des Communautés de Communes ou d'agglomérations éventuelles à créer, reste soumis aux dispositions relatives aux Syndicats de Communes ordinaires.

ARTICLE 2 – COMPOSITION

COMMUNAUTE DE COMMUNES « BASSEE-MONTOIS »

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BRIE NANGISSIENNE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PROVINOIS

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BRIE DES RIVIERES ET CHATEAUX

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES DEUX MORIN

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL BRIARD

ARTICLE 3 – ADHESION ET RETRAIT DU SYNDICAT :

Des collectivités autres que celles primitivement syndiquées peuvent être admises à faire partie du Syndicat avec le consentement du Comité Syndical. De même un membre du Syndicat peut demander à se retirer.

Dans ces deux cas d'adhésion ou de retrait, les procédures sont réglées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En cas de retrait, l'adhérent admis à se retirer continue à supporter emprunts contractés par le Syndicat au cours de la période où il était membre.

Cette charge est calculée proportionnellement à la contribution que le candidat au retrait devrait supporter s'il était encore membre.

Les loyers de crédit-bail sont assimilés à un emprunt.

Il peut être dérogé à ces règles si des circonstances particulières le justifient.

ARTICLE 4 – COMPETENCES :

1°) Le Syndicat a pour objet :

- l'organisation de la collecte dont les déchetteries,
- Le transport jusqu'au centre de transfert.
- Le tri et traitement

Le SMETOM conserve la gestion des déchetteries, Le choix a été fait conformément à l'article L2224-13 CGCT que les déchetteries du syndicat restent attachées à la mission collecte.

ARTICLE 5 – LES INTERVENTIONS POUR LE COMPTE DES TIERS :

Dans le cadre de ses compétences, le Syndicat intervient sur le territoire des communautés de communes adhérentes.

Toutefois, dans le cas d'interventions mineures, à titre complémentaire et sur demande de communes ou d'organismes de coopération intercommunale extérieurs au Syndicat, celui-ci peut intervenir en dehors de sa circonscription territoriale de base.

Le Syndicat peut reconnaître la même possibilité aux entreprises auxquelles il confie tout ou partie de la gestion du service.

ARTICLE 6 – SIEGE :

Le siège du Syndicat est RD 619 **NANGIS (77370)**.

ARTICLE 7 – COMPOSITION DU COMITE :

Le Syndicat est administré par un organe délibérant, dénommé « Comité Syndical », composé de délégués des personnes morales membres.

La représentation des différentes structures adhérentes (Communautés de Communes) au sein du Comité Syndical est fixée comme suit :

Le nombre de délégués titulaires et de délégués suppléants est égal, pour chacune d'entre elles, au nombre de communes bénéficiant des services au sein des collectivités figurant à l'article 2 des présents statuts.

Les membres suppléants sont appelés à siéger au Comité avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Le mandat de chaque représentant élu au Comité syndical est renouvelable à l'occasion du renouvellement des Conseils de chaque structure adhérente.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, de démission ou de démission, les structures adhérentes au Syndicat pourvoient à leur remplacement dans un délai d'un mois.

ARTICLE 8 – COMPOSITION DU BUREAU :

Le Bureau est composé du Président et de Vice-présidents dont le nombre sera déterminé conformément à l'article L 5211-10 CGCT.

Le Comité Syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau, à l'exception :

- ↳ du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- ↳ de l'approbation du Compte Administratif ;
- ↳ des dispositions à caractère budgétaires prises par un EPCI à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L 1612-15 ;
- ↳ des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ;
- ↳ de l'adhésion du Syndicat à un autre établissement public ;

Lors de chaque réunion du Comité, le Président rend compte des travaux du Bureau.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres du Comité Syndical.

ARTICLE 9 – COMPETENCES DU COMITE :

Le Comité Syndical règle par ses délibérations les affaires de sa compétence, (article L.5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales) et notamment :

- Le vote du budget,
- L'approbation du compte administratif,
- L'acquisition, l'aliénation, l'échange de tous les biens meubles et immeubles, les constructions et grosses réparations, les baux et locations d'immeubles, les contrats et marchés,
- L'exercice des actions en justice,
- L'acceptation des dons et legs,
- L'organisation administrative du Syndicat,
- Toutes prestations qui lui sont soumises par le Président et se rapportant à l'objet du Syndicat.

Il peut déléguer au bureau une partie de ses attributions dans les conditions prévues à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Comité Syndical définira les conditions de reprise éventuelle des équipements existants relevant de son objet et appartenant aux collectivités membres.

ARTICLE 10 – FONCTIONNEMENT DU COMITE :

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par semestre sur convocation du Président.

Le Comité se réunit au siège du Syndicat, ou dans un lieu choisi par le bureau ou le Comité.

Le Président est tenu de convoquer le Comité à la demande du tiers au moins de ses membres.

Les séances du Comité Syndical sont publiques. Toutefois, sur la demande du Président, l'organe délibérant peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Le Comité Syndical établit son règlement intérieur.

ARTICLE 11 – QUORUM :

Le Comité Syndical ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente (article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Chaque membre présent pourra faire valoir un pouvoir et un seul.

Si le quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est de nouveau convoqué dans un délai de trois jours, sur le même ordre du jour, et la réunion sera valable, quel que soit le nombre de membres présents.

Le Comité Syndical prend ses décisions à la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 12 – FONCTIONNEMENT DU BUREAU :

Le bureau se réunit sur convocation du Président ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Le bureau délibère sur toutes les questions pour lesquelles il a reçu délégation du Comité Syndical.

ARTICLE 13 – DELIBERATIONS :

Il est tenu procès-verbal des délibérations du Comité Syndical.

ARTICLE 14 – SCRUTIN :

Le Comité Syndical vote sur les questions soumises à leurs délibérations de trois manières :

- à main levée,
- au scrutin public,
- au scrutin secret

Le vote à main levée est le mode de scrutin ordinaire.

Le scrutin public est de droit toutes les fois que le quart des membres présents le réclame.

Le scrutin secret est de droit toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou représentation.

La demande de scrutin doit être faite auprès du Président.

Les dispositions de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales sont applicables aux formalités de vote.

ARTICLE 15 – LE PRESIDENT :

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat. A ce titre :

- ↳ il prépare et exécute les délibérations du Comité ;
- ↳ il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes ;
- ↳ il est seul chargé de l'administration mais peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions, aux Vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau ;
- ↳ il est chef des services que le Syndicat a créés ;
- ↳ il représente le Syndicat en justice.

Le Comité Syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président, avec les mêmes exceptions que celles relatives au Bureau.

En cas de partage des voix au sein du Comité Syndical, celle du Président est prépondérante, sauf cas de scrutin secret.

En cas d'empêchement, il est suppléé par l'un des Vice-Présidents qui aura reçu délégation par arrêté du Président.

ARTICLE 16 – INDEMNITES DES ELUS

Le Président percevra une indemnité dont le montant est déterminé par référence au montant du traitement brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Les Vice-Présidents ayant reçu délégation du Président percevront une indemnité fixée par le Comité.

ARTICLE 17 – PERSONNEL ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE :

Le Syndicat pourra se doter du personnel administratif et technique nécessaire pour assurer l'ensemble du service. Ce personnel, relevant du statut de la Fonction Publique Territoriale, sera salarié du Syndicat.

Le secrétariat administratif du Syndicat est chargé :

- de convoquer les membres du Comité Syndical, ainsi que toute personne que le Président juge utile d'inviter,
- d'adresser aux membres du Comité Syndical le compte-rendu des séances,
- d'élaborer les dossiers des séances,
- d'une façon générale, d'exécuter les décisions du Comité Syndical et du bureau relatives à l'administration du Syndicat et de préparer les réunions du Comité.

ARTICLE 18 – STRUCTURE DU BUDGET:

Le Syndicat définit le « **coût syndical** » comme étant le montant total de la participation demandée à l'ensemble des entités adhérentes pour le fonctionnement des services de sa compétence, en tenant compte des différentes recettes (subventions, soutiens financiers, produit de l'activité) qu'il perçoit.

Cette participation permet d'équilibrer le budget du Syndicat. Celle-ci sera répartie entre l'ensemble des entités adhérentes au prorata du nombre d'habitants (population totale-dernier recensement INSEE) et des entreprises du secteur (.La base de données CCI recense toutes les entreprises de Seine-Et-Marne, PME, PMI, entreprises industrielles ou de services).

Méthode de calcul de la contribution (habitants + entreprises = usager)

Contribution par usager = (coût de collecte X par coeff de passage) + coût de traitement

Il sera pris en compte dans ce calcul le nombre de passages pour la collecte par ville et pondéré comme suit :

Fréquence de collecte OM

1 collecte : C1 = Coef 1 (ramassage 1 fois par semaine)

2 collectes : C2 = Coef 1,36 (ramassage 2 fois par semaine sur la ville entière)

C2 = Coef 1,18 (sur une partie de la ville ou 6 mois de collecte)

C2 = Coef 1,14 (sur 4 mois de l'année)

3 collectes : C3 = Coef 1,82 (sur une partie de la ville ou 6 mois de collecte)

Le budget du Syndicat comprend en recettes :

La contribution des structures adhérentes représentant le coût de l'ensemble des prestations assurées par le Syndicat pour la totalité de leurs déchets,

Les produits de l'activité du Syndicat,

Les subventions, concours, soutiens et participations qui lui sont accordés,

Les dons et legs,

Les revenus des biens meubles et immeubles,

Les produits des emprunts.

Le rapport d'activité est adressé chaque année aux structures adhérentes.

ARTICLE 19– RECEVEUR :

Les fonctions de Receveur du Syndicat sont assurées par le Chef de Poste de la Trésorerie de PROVINS.

ARTICLE 20– MODIFICATION DES STATUTS

La modification des présents statuts ne pourra intervenir que sur décision du Comité Syndical.

ARTICLE 21 – DISSOLUTION DU SYNDICAT :

Le Syndicat peut se dissoudre par le consentement de tous les conseils des structures adhérentes.

Il peut être dissous selon les termes de l'article L 5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 22 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur approuvé par le Comité Syndical pourra préciser, en tant que de besoin, toutes autres dispositions non prévues dans les présents statuts.

ARTICLE 23 - DISPOSITIONS DIVERSES

Pour toute disposition non expressément prévue aux présents statuts, il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Envoyé en préfecture le 13/06/2024

Reçu en préfecture le 13/06/2024

Publié le

ID : 077-200040251-20240606-D_2024_4_13-DE

ARTICLE 24 – DUREE :

Le Syndicat est formé pour une durée illimitée.

Il est dissout par le consentement de toutes les personnes morales intéressées.

L'arrêté de dissolution détermine, dans le respect des dispositions de l'article L. 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé ;

ANNEXE 1 AUX STATUTS DU SMETOM-SEODE - ARTICLE 2 "COMPOSITION"
 NOMS DES COMMUNES MEMBRES DU SYNDICAT PAR COMMUNAUTES DE COMMUNES

COMMUNAUTE DE COMMUNES
 DE LA BASSEE MONTOIS

COMMUNES
BABY
BRAY SUR SEINE
CESSOY EN MONTOIS
CHALMAISON
DONNEMARIE DONTILLY
EVERLY
FONTAINE FOURCHES
GOUAIX
GRISY SUR SEINE
HERME
JAILNES
JUTIGNY
LIZINES
LUISETAINES
MEIGNEUX
MONS EN MONTOIS
MONTIGNY LE GUESDIER
MOUSSEAUX LES BRAY
NOUZY SUR SEINE
NOYEN SUR SEINE
ORMES SUR VOULZIE LES)
PAROY
PASSY SUR SEINE
SANT SAUVEUR LES BRAY
SAVINS
SIGY
SOGNOLLES EN MONTOIS
THENISY
VILLENAUXE LA
PETITE
VILLIERS SUR SEINE
VILLUIS
VIMPELLES

COMMUNAUTE DE COMMUNES
 DE LA BRIE DES RIVIERES ET CHATEAUX

COMMUNES
BOMBON
CHAMPEAUX
GUIGNES
SANT MERY

COMMUNAUTE
 DE COMMUNES
 DES DEUX MORIN

COMMUNES
MEILLERAY

COMMUNAUTE DE COMMUNES
 DU PROVINOIS

COMMUNES
AUGERS EN BRIE
BANOST VILLEGAGNON
BEAUCHERY SAINT MARTIN
BETON BAZOCHES
BEZALLES
BOISDON
CERNEUX
CHALAUTRE LA GRANDE
CHALAUTRE LA PETITE
CHAMPENEST
CHAPELLE SAINT SULPICE (LA)
CHENOISE
COURCHAMP
COURTACON
FRETOY LE MOÛTIER
JOUY LE CHATEL
LECHELLE
LONGUEVILLE
LOUAN VILLEGRIUS FONTAINE
MAISON ROUGE EN BRIE
MARETS (LES)
MELZ SUR SEINE
MONTCEAUX LES PROVINS
MORTERY
POIGNY
PROVINS
ROUILLY
RUPEREUX
SANT BRICE
SANT HILLIERS
SANT LOUP DE NAUD
SANT MARTIN DU BOSCHET
SANT COLOMBE
SANCY LES PROVINS
SOISY BOUY
SOURDUN
VOULTON
VULAINES LES PROVINS

COMMUNAUTE DE
 COMMUNES
 DU VAL BRIARD

COMMUNES
COURTOMER
PECY
VAUDOY EN BRIE